



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 28 Septembre 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 21 Septembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND - CELAN - CHIBRAC - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC – PUJO - QUINTANO -

Mesdames BETTON - BINET - BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA – REMIGI – ROUSSEL – SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Monsieur GARRIGOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur QUISSOLLE à Madame SIMIAN
Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT
Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ROUSSEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame ROUSSEL, qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L.5211-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 4 juillet est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/5.
Réf : 8.7

OBJET: DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS PAR LE RESEAU METROPOLITAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Le Conseil Départemental de la Gironde puis la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice depuis Janvier 2017, ont confié à Bordeaux Métropole, la desserte, hors de son ressort territorial, de la gare TER de Cestas – Gazinet par le réseau métropolitain.

La continuité du service public de transport a été assurée selon les mêmes modalités de dessertes sur les années 2021 et 2022 alors que la convention de délégation de compétence avait pris fin au 31 décembre 2020.

Il convient dans ce contexte et dans l'attente du nouveau contrat de délégation de services publics des transports urbains de Bordeaux Métropole qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023, de régulariser le financement de ces services sur la période 2021 - 2022.

Depuis 1988, par convention avec le Conseil Départemental, la Commune de Cestas prend en charge une part du déficit de la ligne communautaire de transport en commun desservant les secteurs de Gazinet et Toctoucau.

Par délibération n°1/4 du Conseil Municipal du 3 mars 2016, cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Par délibération Communautaire n°1/31 du 22 mars 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la modification des statuts de la Communauté de Communes permettant de se doter de la compétence mobilité conformément à la Loi d'Orientation Mobilités (LOM)

Il convient donc que la Communauté de Communes prenne à sa charge la régularisation du financement de ces services sur la période 2021 – 2022 à hauteur de 85 % de l'avance consentie par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les montants estimés restant à la charge de la Communauté de Communes sont les suivants :

- Au titre de l'année 2021 : 55 380,05 € HT
- Au titre de l'année 2022 : 55 394,50 € HT

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine définissant les modalités de prise en charge financière par la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,

- **autorise** le Président à signer la convention de prise en charge financière pour la desserte de la Commune de Cestas par le réseau métropolitain de transports en commun jointe en annexe pour les années 2021 et 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL



DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS
PAR LE RESEAU METROPOLITAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN
CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n°..... en date du,

Ci-après désignée « la Région »

Et :

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde, 2 Avenue Baron Haussmann, 33610 Cestas, représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 28 septembre 2022.....,

Ci-après, désignée « la Communauté de Communes »

*Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants et L3111-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la convention de prise en charge financière entre la Région et Bordeaux Métropole en date du*

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil Départemental de la Gironde puis la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice depuis Janvier 2017, a confié à Bordeaux Métropole, la desserte, hors de son ressort territorial, de la gare TER de Cestas – Gazinet par le réseau métropolitain.

La continuité du service public de transport a été assurée selon les mêmes modalités de dessertes sur les années 2021 et 2022 alors que la convention de délégation de compétence avait pris fin au 31 décembre 2020.

Il convient dans ce contexte et dans l'attente du nouveau contrat de délégation de services publics des transports urbains de Bordeaux Métropole qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023, de régulariser le financement de ces services sur la période 2021 - 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la participation de la Communauté de Communes aux frais d'exploitation liés au service public de transport mis en place pour la desserte de la Gare TER de Cestas – Gazinet, située sur le territoire de la Commune de Cestas.

La Région et Bordeaux Métropole ont par ailleurs formalisé contractuellement leur accord.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

A cette fin, Bordeaux Métropole fait son affaire de l'exploitation des services par son délégataire, dans le cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau métropolitain de transports en commun en date du 19 novembre 2014.

La période concernée pour la prise en charge des services est du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES SERVICES

La desserte de la Gare TER de Cestas - Gazinet est assurée par la ligne 23 du réseau métropolitain : annexe 1 - descriptions des services.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Les voyageurs utiliseront la billetterie du réseau métropolitain aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Bordeaux Métropole a établi l'état des dépenses dues au titre de l'année 2021 qui s'élèvent à 65.153€ HT. Ce montant constitue le déficit d'exploitation de la ligne sur la partie hors du ressort territorial de Bordeaux Métropole.

Pour l'année 2022, Bordeaux Métropole a transmis un projet de budget prévisionnel d'un montant de 65.170€ HT.

Pour les années 2021 et 2022, la Région versera en une seule fois le montant de sa contribution.

La Région, après chaque mandatement à Bordeaux Métropole, sollicitera sans délai la Communauté de Communes, du remboursement de 85% de l'avance consentie, soit :

- Au titre de l'année 2021 : 55.380,05€ HT

- Au titre de l'année 2022 : 55.394,50€ HT

Si, un ajustement des coûts devait s'effectuer en plus ou moins-value en raison d'un différentiel entre le montant prévisionnel et les résultats de l'exercice, un règlement complémentaire ou une réfaction au titre de l'année 2022 interviendra au plus tard le 30 septembre de l'année 2023 par un paiement de l'une ou l'autre des parties (Région / Communauté de Communes).

Les éléments financiers devront être adressés par la Région à la Communauté de Communes avant le 30 juin de l'année 2023.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION


La présente convention prendra effet, à la date de notification et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Elle sera résiliée de plein droit, à tout moment, dans les cas suivants :

- motif intérêt général ;
- cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'exploitation du réseau métropolitain de transports en commun de Bordeaux Métropole par son délégataire.

Tout manquement de l'une des parties aux obligations définies par les présentes, fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure d'y remédier dans le délai de deux mois. Si cette mise en demeure restait sans effet, la convention serait résiliée de plein droit sans préjudice de toute action en responsabilité devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires,

A , le 29/09/22
le.....

Pour La Communauté de Communes
Jalle-Eau-Bourde,
Le Président




Pierre DUCOUT

A,

Pour la Région Nouvelle Aquitaine,

Le Président,

Alain ROUSSET